

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°11

17 avril 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2015 - 185 DU 8 AVRIL 2015 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Stenay, Belleville-sur-Meuse, Thierville-sur Meuse, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Dom-le-Mesnil, Fumay, Givet, Haybes, Hierges, Joigny-sur-Meuse, Lumes, Montcy-Notre-Dame, Mouzon, Revin, Villers-Semeuse, Vireux-Wallerand, Vrigne-Meuse **p 457**

Arrêté n° 2015 – 186 du 8 avril 2015 portant autorisation au titre des articles L214-3 du Code de l'Environnement de la reconstruction des barrages sur la Meuse et de la déconstruction des barrages existants, et portant règlement d'eau de ces ouvrages sur le territoire des communes suivantes :

- dans le département des Ardennes : Amblimont, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Dom-le-Mesnil, Fépin, Fumay, Givet, Ham-sur-Meuse, Haybes, Hierges, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Létanne, Lumes, Montcy-Notre-Dame, Montigny-sur-Meuse, Mouzon, Revin, Villers-devant-Mouzon, Villers-Semeuse, Vireux-Wallerand et Vrigne-Meuse

- dans le département de la Meuse : Dannevoux, Belleville-sur-Meuse, Milly-sur-Bradon, Sassy-sur-Meuse, Sivry-sur-Meuse, Stenay, Thierville-sur-Meuse **p 463**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2015 – 4810 du 10 avril 2015 portant création de la « formation spécialisée » de la Commission Départementale d’Orientation de l’Agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d’exploitation en commun(GAEC)..... **p 494**

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
ROUTES - EST**

Arrêté préfectoral n° 2015-DIR-Est -M-55/54-028 du 15 avril 2015 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d’un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de purges localisées sur RN4 du PR 58+000 au PR 61+000 **p 496**

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

**Construction de 23 ouvrages automatisés et de leurs équipements associés,
déconstruction des barrages manuels existants sur la Meuse
et construction d'équipements associés au barrage de la commune de Givet**

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°2015 - 185 DU 8 AVRIL 2015 PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Stenay,
Belleville-sur-Meuse, Thierville-sur Meuse, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Charleville-
Mézières, Dom-le-Mesnil, Fumay, Givet, Haybes, Hierges, Joigny-sur-Meuse, Lumes,
Montcy-Notre-Dame, Mouzon, Revin, Villers-Semeuse, Vireux-Wallerand, Vrigne-
Meuse**

Le préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L121-4, L123-6, L123-14, L123-14-2, L123-19
ainsi que L300-2 et R121-14-1, R121-16, R123-23-1, R123-24 et R123-25,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L121-1, L122-1 et
R121-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L511-1, L511-2 et L511-3,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 et suivants, L123-1 à L123-19 et les
articles R122-1 et suivants, R123-1 à R123-27 organisant la procédure d'enquête publique,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L521-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L112-3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 27 novembre 2009,

Vu le contrat de partenariat public privé (PPP) pour la reconstruction des barrages sur l'Aisne et la Meuse conclu entre VNF et BAMEO le 24 octobre 2013,

Vu le dossier déposé par la société BAMEO au guichet unique de l'eau des Ardennes et de la Meuse le 28 mars 2014,

Vu la lettre du préfet des Ardennes du 24 avril 2014 relative à la coordination de l'enquête et la réponse de la préfète de la Meuse du 2 juin 2014,

Vu le procès-verbal d'examen conjoint du 28 mai 2014 pour les mises en conformité des documents d'urbanisme des communes de la Meuse concernées,

Vu les procès verbaux d'examens conjoints des 7 mai 2014, 28 mai 2014, 29 avril 2014, et 30 avril 2014 pour les mises en conformité des documents d'urbanisme des communes des Ardennes concernées,

Vu les plans locaux d'urbanisme de Stenay, Mouzon, Dom-le-Mesnil, Lumes, Villers-Semeuse, Charleville-Mézières, Montcy-notre-Dame, Bogny-sur-Meuse, Revin, Fumay, Haybes, Vireux-Wallerand, Hierges, Aubrives, Givet,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du Verdunnois pour la commune de Thierville-sur-Meuse,

Vu les plans d'occupation des sols de Belleville-sur-Meuse, Vrigne-Meuse, Joigny-sur-Meuse,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Ardennes du 12 mai 2014,

Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité du 26 mai 2014,

Vu l'avis du centre national de la propriété forestière du 3 juin 2014,

Vu l'avis délibéré du conseil général de l'environnement et du développement durable n°Ae 2014-59/n°CGEDD 009812-01 adopté lors de la séance du 10 septembre 2014

Vu l'ordonnance N°E14000136/51 du 30 juillet 2014 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant une commission d'enquête présidée par Madame Raymonde Paquis et composée de Messieurs Christian Noël, Alain Zeimet, Jean-Louis Marceau et Claude Veillet désignés en qualité de membres titulaires et de Mme Brigitte Weisse et Monsieur Bernard Vincent en qualité de membres suppléants,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2014-505 du 22 août 2014 portant mise à l'enquête publique unique des demandes de déclaration d'utilité publique, des autorisations au titre de « la loi sur l'eau », des acquisitions de parcelles (parcellaire) et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

Vu le rapport et l'avis favorable, émis à l'unanimité par la commission d'enquête le 6 décembre 2014, à la déclaration d'utilité publique pour la construction d'ouvrages automatisés et leurs équipements associés et la déconstruction des barrages manuels existants de la Meuse,

Vu le rapport et l'avis favorable, émis à l'unanimité par la commission d'enquête le 6 décembre 2014, aux acquisitions de parcelles sur les territoires des communes de Dannevoux et Stenay pour le département de la Meuse et de Vrigne-Meuse, Villers-Semeuse, Lumes, Charleville-Mézières, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Revin, Fumay, Haybes, Fépin, Montigny-sur-Meuse, Hierges, Aubrives et Ham-sur-Meuse pour le département des Ardennes,

Vu le plan général des travaux,

Vu la consultation du préfet des Ardennes du 19 janvier 2015, pour avis des conseils municipaux des communes en vertu de l'article R123-23-1 du code de l'urbanisme,

Vu la consultation du préfet de la Meuse du 22 janvier 2015, pour avis des conseils municipaux des communes en vertu de l'article R123-23-1 du code de l'urbanisme,

Vu les avis favorables des conseils municipaux de Aubrives (9 février 2015), Bogny-sur-Meuse (30 janvier 2015), Dom-le-Mesnil (9 février 2015), Fumay (26 février 2015), Givet (4 février 2015), Haybes (26 janvier 2015), Montcy-Notre-Dame (19 février 2015), Revin (17 février 2015), Stenay (13 novembre 2014), Thierville-sur-Meuse (23 février 2015), Villers-Semeuse (19 février 2015), Vireux-Wallerand (11 février 2015), Vrigne-Meuse (20 février 2015),

Vu les avis réputés favorables du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du grand Verdun et des conseils municipaux des communes de Belleville-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Hierges, Joigny-sur-Meuse, Lumes et Mouzon sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme,

Considérant que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés du 6 octobre 2014 au 6 novembre 2014 inclus dans les communes de Aubrives, Amblimont, Belleville-sur-Bar, Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Dannevoux, Dom-le-Mesnil, Fépin, Fumay, Givet, Ham-sur-Meuse, Haybes, Hierges, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Letanne, Lumes, Milly-sur-Bradon, Montcy-Notre-Dame, Montigny-sur-Meuse, Mouzon, Revin, Sasse-sur-Meuse, Sivry-sur-Meuse, Stenay, Thierville-sur-Meuse, Villers-devant-Mouzon, Villers-Semeuse, Vireux-Wallerand, Vrigne-Meuse,

Considérant que les mesures de publicité de ces enquêtes ont été régulièrement effectuées, à savoir :

- par avis en caractères apparents quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans les journaux « l'Ardennais », « l'Union » pour les Ardennes le 16 septembre 2014 et le 7 octobre 2014 et « l'Est Republicain » des 19 septembre et 9 octobre 2014 et « la vie agricole de la Meuse » des 19 septembre et 10 octobre 2014 pour la Meuse,

- par affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête dans les préfectures et sous-préfectures de la Meuse et des Ardennes et dans les communes situées sur le linéaire du fleuve concerné par le projet :
- les 38 communes de la Meuse : Autreville-Saint-Lambert, Belleray, Belleville-sur-Meuse, Brabant-sur-Meuse, Bras-sur-Meuse, Brioules-sur-Meuse, Cesse, Champneuville, Charny-sur-Meuse, Chattancourt, Cléry-le-Petit, Consenvoye, Cumierres-le-Mort-Homme, Dannevoux, Douillon, Dun-sur-Meuse, Forges-sur-Meuse, Gercourt-et-Drilancourt, Inor, Liny-Devant-Dun, Luzy-Saint-Martin, Marre, Martincourt-sur-Meuse, Milly-sur-Bradon, Mont-devant-Sasse,

Mouzay, Pouilly-sur-Meuse, Regneville-sur-Meuse, Samogneux, Sasse-sur-Meuse, Saulmory-et-Villefranche, Sivry-sur-Meuse, Stenay, Thierville-sur-Meuse, Vacherauville, Verdun, Vilosnes-Haraumont et Wiseppe.

- les 57 communes des Ardennes : Aiglemont, Amblimont, Anchamps, Aubrives, Autrecourt-et-Pouron, Balan, Bazeilles, Beaumont-en-Argonne, Bogny-sur-Meuse, Chalandry-Elaière, Charleville-Mézières, Charnois, Chooz, Deville, Dom-le-Mesnil, Donchery, Douzy, Fepin, Flize, Floing, Foisches, Fumay, Givet, Glaire, Ham-sur-Meuse, Haybes, Hierges, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Les-Ayvelles, Les-Mazures, Letanne, Lumes, Mairy, Montcy-notre-Dame, Monthermé, Montigny-sur-Meuse, Mouzon, Nouvion-sur-Meuse, Nouzonville, Noyers-Pont-Maugis, Prix-les-Mézières, Rancennes, Remilly-Aillicourt, Revin, Rocroi, Saint-Laurent, Saint-Menges, Sedan, Villers-devant-Mouzon, Villers-Semeuse, Villers-sur-Bar, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand, Vrine-Meuse, Wadelincourt et Warcq.

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies et que le public a été informé quant à la tenue de l'enquête publique unique,

Considérant que le projet soumis à enquête consiste en :

- la reconstruction/déconstruction de 23 barrages manuels sur la Meuse, avec mise en place de micro centrales hydroélectriques à Fumay (Saint-Joseph) et Ham-sur-Meuse,
- la modification du barrage de Givet, récemment reconstruit, par la mise en place d'une passe à poissons et d'une microcentrale électrique.

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique,

Considérant que la mise en conformité des documents d'urbanisme est nécessaire à la réalisation du projet,

Sur la proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture de la Meuse et du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRÊTENT

Article 1 : objet

Le projet de construction de 23 ouvrages automatisés et de leurs équipements associés, de déconstruction des barrages manuels existants sur la Meuse et de construction d'équipements associés au barrage de la commune de Givet situés sur la Meuse de Givet à Verdun est déclaré d'utilité publique conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.

Article 2 : pétitionnaire

La société BAMEO, maître d'ouvrage, est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération définie à l'article 1.

Article 3 : procédure d'urgence

L'urgence est constatée en raison de l'ampleur du projet et du nombre important de parcelles à acquérir. Il sera fait application de la procédure d'urgence conformément aux articles L232-1 et R232-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : durée de validité

La déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. L'expropriation devra être accomplie dans ce délai de cinq ans.

Article 5 : mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de :

- Stenay, Belleville-sur-Meuse et Thierville sur Meuse pour le département de la Meuse ;
- Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Dom-le-Mesnil Givet, Fumay, Haybes, Hierges, Joigny-sur-Meuse, Lumes, Montcy-Notre-Dame, Mouzon, Revin, Villers-Semeuse, Vireux-Wallerand, Vrine-Meuse pour le département des Ardennes conformément aux dossiers figurant en annexe n° 3 à n° 21 du présent arrêté.

Article 6 : publicité

Il sera procédé aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R 123.25 du code de l'urbanisme :

- affichage pendant un mois dans les mairies concernées
- mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans les journaux « l'Ardennais » pour les Ardennes et « l'Est républicain » pour la Meuse (à la charge financière de la société BAMEO)

Chacune de ces formalités mentionnera les lieux où les modifications des documents d'urbanisme concernés pourront être consultées.

L'accès au dossier et toute information peuvent être demandés :

- auprès de la SAS BAMEO, 1 rue de Lorraine Charleville-Mézières (08000)
- à la préfecture des Ardennes, 1 place de la préfecture Charleville-Mézières (08000)
- à la préfecture de la Meuse, 40 rue du Bourg Bar-le-Duc (55000).

Article 7 : délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication soit le premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002-08005 Charleville-Mézières Cedex et à M. le Préfet de la Meuse 40, rue du Bourg 55000 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 8 : exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Meuse et de la préfecture des Ardennes, les maires de Autreville-Saint -Lambert, Belleray Belleville-sur-Meuse, Brabant-sur-Meuse, Bras-sur-Meuse, Briulles-sur-Meuse, Cesse, Champneuville, Charny-sur-Meuse Chattancourt, Cléry-le-Petit, Consenvoye, Cumieres-le-Mort-Homme, Dannevoux, Douillon, Dun-sur-Meuse, Forges-sur-Meuse, Gercourt-et-Drilancourt, Inor, Liny-Devant-Dun, Luzy-Saint-Martin, Marre, Martincourt-sur-Meuse, Milly-sur-Bradon, Mont-devant-Sassey, Mouzay, Pouilly-sur-Meuse, Regneville-sur-Meuse, Samogneux, Sassey-sur-Meuse, Saulmory-et-Villefranche, Sivry-sur-Meuse, Stenay, , Vacherauville, Verdun, Vilosnes-Haraumont, Wiseppe, Aiglemont, Amblimont, Anchamps, Aubrives, Autrecourt-et-Pouron, Balan, Bazeilles, Beaumont-en-Argonne, Bogny-sur-Meuse, Chalandry-Elaine, Charleville-Mézières, Charnois, Chooz, Deville, Dom-le-Mesnil, Donchery, Douzy, Fepin, Flize, Floing, Foisches, Fumay, Givet, Glaire, Ham-sur-Meuse, Haybes, Hierges, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Les-Ayvelles, Les-Mazures, Letanne, Lumes, Mairy, Montcy-notre-Dame, Monthermé, Montigny-sur-Meuse, Mouzon, Nouvion-sur-Meuse, Nouzonville, Noyers-Pont-Maugis, Prix-les-Mézières, Rancennes, Remilly-Aillicourt, Revin, Rocroi, Saint-Laurent, Saint-Menges, Sedan, Villers-devant-Mouzon, Villers-Semeuse, Villers-sur-Bar, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand, Vrine-Meuse, Wadelincourt et Warcq, la communauté d'agglomération du grand Verdun (pour la commune de Thierville-sur-Meuse) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, au directeur régional de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne, aux directeurs départementaux des territoires de la Meuse et des Ardennes, au président de la chambre d'agriculture des Ardennes, au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité, au directeur du centre national de la propriété forestière, au président du conseil général de l'environnement et du développement durable

Bar-le-Duc, le 8 AVRIL 2015
Le préfet de la Meuse,
Jean-Michel MOUGARD

Charleville-Mézières, le 8 AVRIL 2015
Le préfet des Ardennes,
Frédéric PERISSAT

LISTE DES ANNEXES

- **plan général des travaux**

Annexe n° 1

- **justification prévue par l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère de l'utilité publique de l'opération**

Annexe n° 2

- **règlements des documents urbanisme mis en compatibilité des communes de :**

Pour le département de la Meuse :

Annexe n° 3 Stenay,

Annexe n° 4 Belleville-Sur-Meuse,

Annexe n° 5 Communauté d'agglomération du grand Verdun (Thierville-sur-Meuse),

pour le département des Ardennes :

Annexe n° 6 Aubrives,

Annexe n° 7 Bogny-sur-Meuse,

Annexe n° 8 Charleville-Mézières,

Annexe n° 9 Dom-le-Mesnil,,

Annexe n° 10 Fumay,

Annexe n° 11 Givet,

Annexe n° 12 Haybes,

Annexe n° 13 Hierges,

Annexe n° 14 Joigny-sur-Meuse,

Annexe n° 15 Lumes,

Annexe n° 16 Montcy-Notre-Dame,

Annexe n° 17 Mouzon,

Annexe n° 18 Revin,

Annexe n° 19 Villers-Semeuse,

Annexe n° 20 Vireux-Wallerand

Annexe n° 21 Vrigne-Meuse

ANNEXE N° 2

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

- Les anciens barrages à aiguilles présentent des désordres importants nécessitant leur déconstruction.
- Les nouveaux barrages automatisés gonflables à l'eau apportent une amélioration certaine pour la sécurité des personnels d'exploitation, dans le fonctionnement des ouvrages et dans la gestion de la ligne d'eau.
- Les expropriations envisagées sont globalement de faible importance et toutes entièrement indispensables pour atteindre les objectifs de l'opération.
- Le coût de l'opération ne paraît pas déraisonnablement excessif sachant que son coût global sera optimisé par la répartition des risques entre la personne publique et le partenariat privé et par la standardisation des ouvrages automatisés.
- La production d'hydroélectricité représente une piste d'optimisation privilégiée du coût global de l'opération pour la personne publique.
- Il n'existe aucun intérêt social majeur justifiant le refus d'utilité publique de cette opération.
- La santé publique n'est en aucune manière menacée.

Considérant que le bilan avantages/coût du projet est clairement positif et que l'atteinte au droit de propriété est justifiée par les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux,

Le projet de construction de 23 ouvrages automatisés et de leurs équipements associés, de déconstruction des barrages manuels existants sur la Meuse et de construction d'équipements associés au barrage de la commune de Givet est estimé d'utilité publique.

Bar-le-Duc, le 8 AVRIL 2015

Charleville-Mézières, le 8 AVRIL 2015

Le préfet de la Meuse,
Jean-Michel MOUGARD

Le préfet des Ardennes,
Frédéric PERISSAT



PREFET DE LA MEUSE
Direction départementale des territoires
de la Meuse



PREFET DES ARDENNES
Direction départementale des territoires
des Ardennes

Arrêté n° 2015 – 186 du 8 avril 2015 portant autorisation au titre des articles L214-3 du Code de l'Environnement de la reconstruction des barrages sur la Meuse et de la déconstruction des barrages existants, et portant règlement d'eau de ces ouvrages sur le territoire des communes suivantes :

- dans le département des Ardennes : Amblimont, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Dom-le-Mesnil, Fépin, Fumay, Givet, Ham-sur-Meuse, Haybes, Hierges, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Létanne, Lumes, Montcy-Notre-Dame, Montigny-sur-Meuse, Mouzon, Revin, Villers-devant-Mouzon, Villers-Semeuse, Vireux-Wallerand et Vrigne-Meuse

- dans le département de la Meuse : Dannevoux, Belleville-sur-Meuse, Milly-sur-Bradon, Sasse-sur-Meuse, Sivry-sur-Meuse, Stenay, Thierville-sur-Meuse

Le préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, L.430-1, L.432-10, L.432-12, L.436-9, R.214-1 à R.214-56 et R. 214-112 à R. 214-151 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 modifié définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013, relatif « aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 du préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-3161 du 4 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-185 du 8 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction de 23 ouvrages automatisés et de leurs équipements associés, déconstruction des barrages manuels existants sur la Meuse et construction d'équipements associés au barrage de la commune de Givet et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Stenay, Belleville-sur-Meuse, Thierville-sur-Meuse, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Domle-Mesnil, Fumay, Givet, Haybes, Hierges, Joigny-sur-Meuse, Lumes, Montcy-Notre-Dame, Mouzon, Revin, Villers-Semeuse, Vireux-Wallerand et Vrigne-Meuse ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté le 28 mars 2014 par BAMEO, – enregistré sous le n° 08-204-0013 et relatif à la reconstruction des ouvrages de navigation sur la Meuse ;

Vu les avis des services consultés, à savoir les agences régionales de santé (ARS) de Lorraine et de Champagne-Ardenne, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Lorraine et de Champagne-Ardenne, les services départementaux d'incendie et de secours de la Meuse et des Ardennes, l'agence de l'eau Rhin-Meuse, les fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Ardennes et de la Meuse, l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents ;

Vu l'avis délibéré n°Ae 2014-59 du 10 septembre 2014 de l'autorité environnementale sur le projet ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 octobre 2014 au 6 novembre 2014 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête publié le 6 décembre intégrant notamment les adaptations non substantielles au projet suite aux observations formulées lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département des Ardennes en date du 11 mars 2015;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Meuse en date du 16 mars 2015 ;

Vu la lettre de la directrice départementale des territoires des Ardennes du 18 mars 2015 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur cette affaire et lui laissant réglementairement un délai de 15 jours pour répondre ;

Vu le courrier du pétitionnaire, en date du 24 mars 2015, signalant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

Considérant que les nouveaux barrages automatisés gonflables à l'eau apportent une amélioration certaine pour la sécurité des personnels d'exploitation, dans le fonctionnement des ouvrages et dans la gestion de la ligne d'eau ;

Considérant que le projet présenté participe à la restauration de la libre circulation des espèces piscicoles sur la Meuse par la création d'une passe à poissons au niveau de chacun des nouveaux barrages ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes et du directeur départemental des territoires de la Meuse ;

ARRÊTENT

TITRE I

ARTICLE 1 : OBJET ET BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire BAMEO SAS est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

« projet de construction de barrages automatisés et équipements associés sur la Meuse, déconstruction des barrages manuels existants »

Ce projet est réalisé dans le cadre d'un partenariat public – privé (PPP). Il porte sur la conception, le financement, la construction, l'exploitation, la maintenance et le gros entretien de renouvellement (GER) de 23 barrages automatisés et de leurs équipements associés (locaux techniques et ouvrages de franchissement). Il comprend également l'exploitation, la maintenance et le GER du barrage déjà automatisé de Givet (08), ce dernier devant également être remis à niveau. Il comprend enfin la déconstruction, partielle ou totale, des barrages manuels existants.

Il est prévu d'équiper les barrages de Givet, Ham-sur-Meuse et Saint Joseph de micro-centrales hydroélectriques.

En application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, la société de projet BAMEO, identifiée comme le maître d'ouvrage et ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » ou « le pétitionnaire », est autorisée à :

- construire les vingt-trois nouveaux barrages automatisés et les locaux de commande associés, en aval immédiat des anciens barrages,
- consolider les berges aux abords des nouveaux ouvrages,
- implanter les passes à poissons associées à ces nouveaux barrages,
- assurer l'exploitation, la maintenance et le gros entretien des vingt-quatre barrages et de leurs équipements,
- déconstruire les vingt-trois barrages à aiguilles,
- construire et exploiter trois micro-centrales,
- mettre en œuvre les mesures environnementales du projet,

Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et dans les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement pris en application des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Procédure	Justification
3.1.1.0	Installation, ouvrages, remblais en épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, consistant en : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm (A) ;	Autorisation	Construction de 23 barrages de navigation dans le lit mineur de la Meuse. La différence de niveau engendrée sur la ligne d'eau par les différents ouvrages pour le débit

3.1.2.0	<p>b) Entraînant une différence de niveau comprise entre 20 et 50 cm (D).</p> <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	Autorisation	<p>annuel moyen est supérieure à 50 cm.</p> <p>Modification du profil en travers sur une longueur supérieure à 100 m sur l'ensemble du projet.</p>
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure à 20 m et inférieure à 200 m (D).</p>	Autorisation	<p>Protection de berges sur une longueur cumulée estimée à 1 180 m.</p>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Autorisation	<p>En phase travaux, la superficie de frayères impactées est estimée à plus de 1,9 ha.</p>
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p>	Autorisation	<p>Extraction de sédiments estimée sur l'ensemble des travaux à 62 290 m³.</p>
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° surface soustraite comprise entre 400 et 10 000 m² (D).</p>	Déclaration	<p>Sur l'ensemble des 24 ouvrages, la surface soustraite en lit majeur est temporairement de 8 560 m².</p>
3.2.5.0	<p>Barrages de retenue et digues de canaux :</p> <p>1° de classe A, B ou C (A) ;</p> <p>2° de classe D (D).</p>	Autorisation	<p>Réalisation de 3 barrages de classe C et 20 barrages de classe D.</p>
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 1 ha (A)</p> <p>2° Supérieur à 0,1 ha et inférieur à 1 ha (D)</p>	Autorisation	<p>La superficie de zones humides impactées par le projet est de 4,4 ha.</p>

ARTICLE 3 : CARACTÉRISATION DES OUVRAGES

3.1 Description des ouvrages

La localisation des ouvrages est présentée en annexe 1.

Un tableau récapitulatif des ouvrages, de leurs coordonnées géographiques, des cotes correspondantes et de l'échéancier de travaux est présenté en annexe 2.

Les nouveaux barrages sont constitués d'une enveloppe gonflable à l'eau de type élastomère (dite une « bouchure ») renforcée par des couches de polymères en son centre. Le gonflage plus ou moins important de cette enveloppe permet de garantir, en fonction du débit du cours d'eau, un niveau d'eau constant en amont. Le gonflage de l'enveloppe est assuré par une pompe située dans un local technique sur berge.

Lors de la montée des eaux, la bouchure peut être progressivement vidée pour obtenir la ligne d'eau objectif, le cas échéant jusqu'à l'effacement total du barrage en cas de crues.

Sur la Meuse, selon la configuration des sites, les barrages reconstruits seront constitués de deux à quatre « passes » chacune étant équipée d'une bouchure. Chacun des barrages comprend également un local technique situé sur la berge et est équipé d'une passe à poissons.

3.2. Classe des barrages au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Les classes des barrages qui font l'objet de la présente autorisation sont définies dans le tableau ci-dessous :

Ouvrage	Hauteur (H)	Volume retenu (V)	$H^2 \times V^{0,5}$	Classe de l'ouvrage
BELLEVILLE (M1)	4,7	0,31	12	D
SIVRY (M2)	4,5	1,727	26	D
SASSEY (M3)	4,6	1,348	24	D
STENAY (M4)	4,5	0,795	18	D
ALMA (M5)	4,4	1,235	22	D
VILLERS DEVANT MOUZON (M6)	4,6	0,754	18	D
DOM LE MESNIL (M7)	4,7	3,567	42	D
ROMERY (M8)	4,7	0,946	21	D
MEZIERES (M9)	4,1	0,375	10	D
MONTCY NOTRE DAME (M10)	4,6	1,366	25	D
JOIGNY (M11)	4,3	1,035	19	D
LEVREZY (M12)	5	0,838	23	C
PETITE COMMUNE (M14)	5,03	1,032	26	C
DAMES DE MEUSE (M15)	5	0,386	16	D
ORZY (M16)	4,7	0,924	21	D
SAINT NICOLAS (M17)	4,5	0,409	13	D
SAINT JOSEPH (M18)	5,7	1,544	40	C
UF (M19)	4,7	0,325	13	D

Ouvrage	Hauteur (H)	Volume retenu (V)	$H^2 \times V^{0.5}$	Classe de l'ouvrage
VANNES ALCORPS (M20)	4,6	0,573	16	D
FEPIN (M21)	4,8	0,431	15	D
MONTIGNY (M22)	4,6	0,478	15	D
MOUYON (M23)	4,6	1,089	22	D
HAM SUR MEUSE (M24)	4,2	0,585	13	D

Au sens du présent article, on entend par :

« H », la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aval de l'ouvrage.

« V », le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES ET PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE TRAVAUX

ARTICLE 4 : PLANNING PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Les travaux de construction des barrages en lit mineur devront être circonscrits aux périodes considérées comme favorables hydrauliquement, du 1^{er} avril au 31 octobre au plus tard, de la même année.

Les aménagements de chantiers situés en zone inondable sont installés du 1^{er} mars au 30 novembre et sont repliés entre deux saisons de travaux.

Les plannings prévisionnels d'intervention dans le lit mineur de chaque ouvrage sont présentés en annexe 2.

ARTICLE 5 : PLANS D'EXÉCUTION GÉNÉRAUX DES TRAVAUX

A l'exception des travaux démarrant en 2015, le pétitionnaire fournit pour validation au service police de l'eau concerné, trois mois avant le début des travaux de chaque ouvrage, les éléments suivants :

- les plans généraux de l'ouvrage, avec délimitation de l'emprise des travaux, et des pistes d'accès. Ces plans feront apparaître la localisation des berges artificialisées, ainsi que les aires de stockage des produits destinés au chantier ;
- une note précisant les calculs et les techniques utilisées pour les artificialisations de berges ;
- les plans d'exécution (plan de masse, profils en long et coupes) et la modélisation hydraulique de chaque passe-à-poissons, ainsi que s'il y a lieu des caractéristiques des stations de comptage.

Tous les plans seront fournis avec une échelle graphique pour éviter les erreurs dues à des réductions de copies.

Pour les travaux démarrant en 2015, à savoir les ouvrages de Givet (M25), Ham-sur-Meuse (M24), Mouyon (M23), Montigny-sur-Meuse (M22), Fépin (M21) et Vannes-Alcorps (M20), ces éléments seront fournis deux mois avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

6.1. Maîtrise d'œuvre

Pour la construction des barrages, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux

dispositions des articles R214-148 à R214-151 du code de l'environnement. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives des ouvrages et des ouvrages eux-mêmes ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- pour chaque barrage, le suivi de la première mise en eau.

6.2. Conditions générales de réalisation des travaux

Pour chaque ouvrage, les travaux incluent :

- la création d'une aire de chantier à proximité de chaque barrage avec :
 - une base de vie ;
 - un parking pour les véhicules de chantier ;
 - une aire de lavage ;
 - une zone de stockage de matériel ;
 - une aire de préfabrication pour certaines parties des ouvrages ;
 - l'élargissement, la restauration ou la création de voies d'accès ;
 - l'installation d'une grue à tour ;
- la réalisation du nouveau barrage comprenant la réalisation :
 - des équipements associés ;
 - un local technique ;
 - une passe-à-poissons (deux pour l'ouvrage de Ham-sur-Meuse (M24)) : il sera systématiquement implanté sur chaque ouvrage un dispositif de franchissement piscicole multi-espèces de type passe à bassins successifs équipés de fentes verticales permettant la circulation des espèces ; l'ouvrage de Givet (M25) disposera en plus de la passe multi-espèces, une passe à anguilles en rive gauche.
- le cas échéant un débarcadère/embarcadère pour les canoë-kayaks ;
- le cas échéant la réalisation d'une microcentrale hydroélectrique ;

Les installations de chantiers tels que bases de vie, aires de lavage, aires de stationnement, voies d'accès et aires de stockage de matériaux sont autorisées telles que décrites et cartographiées dans le dossier.

Tout aménagement non prévu dans le dossier devra faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable, avec description de l'état initial du milieu impacté (en particulier délimitation réglementaire des zones humides), ce qui permettra au service police de l'eau concerné d'apprécier la suite à donner à la demande.

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un plan d'implantation des pistes temporaires de chantier. Les pistes de chantier doivent en particulier être aménagées en dehors des zones à enjeux écologiques et des zones humides.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de l'ONEMA sont conviés pour information aux réunions de chantier périodiques avec le maître d'œuvre et les entreprises. Un compte-rendu de chaque réunion est diffusé aux participants.

6.3. Mise en défens et signalisation

Les périmètres des travaux sont concernés par de nombreuses zones aux milieux sensibles. Ces zones sont signalisées et matérialisées de façon pérenne durant toute la durée des travaux. Les dispositifs à mettre en œuvre pour interdire les accès aux entreprises sont adaptés aux enjeux en concertation avec les services police de l'eau. Les dispositifs de protection de ces milieux fragiles doivent être régulièrement entretenus et doivent être maintenus fonctionnels durant toute la durée des travaux.

6.4. Lutte contre les pollutions et préservation du milieu naturel

Toutes les mesures conservatoires, explicitées dans le dossier, doivent être prises pour limiter ou supprimer l'impact des travaux sur le milieu. À cet effet :

- le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit ;
- les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident) ;
- les opérations de remplissage des réservoirs sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et la maintenance du matériel est assuré préventivement (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) ;
- les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention ;
- les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet (plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin) ; les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés ;
- en cas de pollution par hydrocarbures, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de la pollution et l'extraire du milieu naturel ;
- pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site ;
- les eaux usées issues des bases de vie des chantiers sont collectées et traitées soit en assainissement autonome, soit envoyées vers un réseau de collecte d'eaux usées domestiques, ces effluents ne sont en aucun cas rejetés dans le milieu naturel ;
- le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à rendre les zones de base de vie ou de base de travaux étanches, les eaux y ruisselant sont par conséquent collectées et traitées ;
- les eaux de ruissellement de la base vie et des installations de chantier sont récupérées par un réseau spécifique de fossés de ceinture, puis évacuées en aval dans un bassin de décantation, avant rejet dans le milieu naturel ;
- les zones de manœuvre des engins, les voiries et les parkings qui seraient imperméabilisés seront reliées au dispositif de collecte et d'assainissement des eaux pluviales, mais également aux systèmes de récupération de produits toxiques ou dangereux (bacs de rétention) pour éviter leur déversement en milieu naturel ;
- le stockage des matériaux et déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) est réalisé dans des bennes étanches, ils sont recyclés conformément à la réglementation en vigueur dans les circuits spécialisés ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite ;
- les aires de lavage des toupies sont équipées de bassins de rétention et de décantation et complétées d'un dispositif de régulation de pH assurant un traitement complet des eaux de lavage et de ruissellement ; aucun béton ne sera élaboré sur place ;
- à la fin des travaux, le site est remis en état, toutes les traces de chantiers sont supprimées ;
- le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance du service police de l'eau dans les meilleurs délais, tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution des milieux aquatiques. Une fiche incident est automatiquement réalisée et transmise au service police de l'eau concerné ;

6.5. Mesures de sécurité en phase travaux

Le pétitionnaire doit veiller à la stricte application des mesures de sécurité préventives prévues dans le dossier de demande d'autorisation en phase de travaux.

Avant le début des travaux, le pétitionnaire transmet au service police de l'eau concerné et aux services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Champagne-Ardenne et de la DREAL Lorraine, les débits de vigilance et de repliement des installations attachés à chaque site de chantier, et par combinaison à chaque groupe de barrages supposés en chantier concomitamment.

Lors des travaux et en cas d'incidents susceptibles de provoquer une pollution ou une entrave à l'écoulement des eaux (notamment les embâcles), le pétitionnaire prend toutes les mesures utiles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Durant la période de construction des ouvrages, le pétitionnaire assure une veille météorologique, notamment via le site internet « vigicrues », permettant d'anticiper l'atteinte des niveaux ou débits définis dans sa procédure de repliement des installations de chantier.

Quand l'état de « vigilance », qui correspond à la première phase de la procédure de repliement des installations de chantier, est déclaré au niveau d'un chantier ou d'un groupe de chantiers, le pétitionnaire garantit une capacité d'intervention rapide, de jour comme de nuit, afin d'assurer le repliement des installations du chantier, de façon à ne pas occasionner d'obstacle à l'écoulement des eaux et dans un délai permettant de ne pas occasionner de dégâts aux personnes et aux biens, ainsi qu'aux enjeux internes aux chantiers. Ce délai ne peut pas excéder 48 heures.

Au moment du déclenchement de la deuxième phase de repliement des installations d'un chantier ou d'un groupe de chantiers, le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau de la DDT, la préfecture, les maires des communes concernées ainsi que les services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Champagne-Ardenne et de la DREAL Lorraine de la situation et des mesures prises pour chaque chantier ou groupe de chantiers concerné.

Enfin, dès qu'un enjeu est identifié comme risquant d'être sur-inondé en raison de la présence des installations de chantier, le pétitionnaire s'engage à replier lesdites installations.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DES NOUVEAUX BARRAGES

7.1. Batar dage et installation du chantier en lit mineur

Le batar dage se fait en aval de l'ancien barrage, et ne touche donc pas ce dernier, qui reste en place et garde sa fonctionnalité actuelle. Les rideaux de palplanches du batardeau faisant obstacle à l'écoulement de l'eau sont posés pendant les périodes considérées comme favorables hydrauliquement, du 1er avril au 31 octobre.

7.2. Vidange des batardeaux

Une fois les enceintes de batardeaux réalisées, le mode opératoire suivant est adopté pour assurer l'épuisement des enceintes des batardeaux :

- réalisation d'une pêche de sauvetage à la charge du pétitionnaire. Cette intervention sera réalisée par un prestataire spécialisé aux compétences reconnues et dûment autorisé par arrêté préfectoral pris à cet effet. Les poissons capturés sont relâchés en aval du chantier. Le compte rendu des pêches est transmis au service police de l'eau et au service départemental de l'ONEMA concernés. Toute mortalité de poissons au droit des travaux est interdite.
- en cas de venues d'eau du sol, celles-ci sont bloquées en réalisant une couche de gros béton. L'épaisseur de cette couche dépend de la vitesse et du débit de ces venues. Elle sera déterminée pendant la phase d'exécution. Le coulage de ce béton est effectué directement en eau (béton immergé) dans l'enceinte du batardeau par des plongeurs spécialisés. Les vérifications d'étanchéité en ce qui concerne les palplanches sont effectuées au préalable.

- vidange du batardeau par pompage à l'aide de pompes flottantes : afin de contenir les matières mises en suspension lors des travaux, notamment les sédiments lors des phases de terrassement ou des laitances issues du bétonnage, il est prévu de réaliser une décantation de l'ensemble des eaux issues des pompages. Pour ce faire un barrage de confinement (anti-turbidité) est mis en place.
- maintien à sec du batardeau pour réaliser les travaux.

Les eaux pompées depuis le batardeau sont rejetées dans le barrage de confinement, dans lequel les matières en suspension (MES) se décantent. L'exutoire du bassin est doublé d'une membrane filtrante type géotextile permettant de ne rejeter que des eaux claires.

Dans tous les cas, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions techniques nécessaires pour limiter le rejet de MES dans la Meuse, notamment au moyen de l'aménagement d'un point bas en fond de fouille.

Le différentiel amont/aval en termes de teneur en MES doit être inférieur à 30 mg/l.

Les matières en suspension décantées au fond du fleuve sont périodiquement exportées en dehors du lit mineur, et en tout état de cause, avant le débatardage de chaque passe.

Le départ de laitance de béton dans le cours d'eau est interdit.

7.3. Construction des ouvrages

Les barrages sont réalisés en deux à quatre étapes, correspondant aux passes.

Pour chaque passe, une fois l'enceinte batardée, celle-ci est terrassée à l'aide d'une pelle à bras long.

Un bouchon de béton d'une épaisseur de 40 cm est coulé sous la passe-à-poissons et le local technique.

Les tirants d'ancrage du radier sont ensuite installés, ainsi que les tuyaux en PEHD de manœuvre des bouchures.

Le bétonnage du radier du barrage est réalisé en utilisant les palplanches des parafouilles comme coffrage.

On réalise ensuite les voiles de la culée et les préscellés des bouchures gonflables. Puis on pose les bouchures gonflables.

On procède ensuite à l'enlèvement des palplanches du premier batardeau, puis à la pose du suivant pour procéder au génie civil de la passe suivante de la même façon que la première.

7.4. Déconstruction du barrage existant

A l'issue de la mise en service des nouveaux ouvrages, les barrages manuels seront déconstruits. Les étapes de déconstruction sont les suivantes :

- les piles de l'ancien barrage,
- l'ensemble des culées rive gauche et rive droite des barrages de Villers-devant-Mouzon, Dom-le-Mesnil, Petite Commune, Dames de Meuse, Montigny et Mouyon,
- le portique de Romery qui sera divisé en plusieurs grands éléments puis évacué,
- si nécessaire, les radiers des ouvrages existants seront supprimés.

Néanmoins, les éléments suivants sont conservés :

- l'ensemble des culées rive gauche et rive droite des barrages de Sivry, Sasse, Stenay, Mézières, Montcy-Notre-Dame, Joigny, Levrézy, Orzy, Saint Joseph, Uf, ainsi que les deux bras de Ham sur Meuse,
- les culées rive droite des anciens barrages de Belleville, Alma, Romery, Vannes-Alcorps, Fépin,
- la culée rive gauche de l'ancien barrage de Saint Nicolas.

La démolition des anciens barrages est assurée par des moyens essentiellement fluviaux, selon le phasage suivant :

- amenée du matériel nécessaire aux travaux : un barrage anti-turbidité à l'aval du nouveau barrage est déployé, puis on charge la pelle sur le ponton ; le ponton et la barge sont ensuite positionnés en amont du barrage et des pieux sont déployés afin de stabiliser le ponton.

- déconstruction sélective des ouvrages, en prenant soin d'opérer par nature de matériaux (phasage à définir au stade travaux), dans la mesure où un tri est opéré préalablement à l'évacuation dans les différentes filières correspondantes.

- démolition du barrage à la pelle hydraulique, depuis le ponton (les gravats sont chargés en jet direct dans la barge à coupe du ponton). dès que la barge est pleine, elle est évacuée jusqu'au quai de déchargement où une pelle à bras long récupère les matériaux pour les charger dans des camions en vue de leur évacuation en décharge agréée ; à noter que les gravats peuvent éventuellement être stockés temporairement sur place avant leur mise en décharge agréée ; l'opération se répète jusqu'à démolition complète de l'ancien barrage ;

- repliement des ateliers : la démolition terminée, le barrage anti-turbidité est déposé, puis les pieux sont relevés et le ponton est évacué jusqu'au quai de déchargement.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS EN CAS DE CRUES

8.1. Installations de chantier hors lit mineur en zone inondable

Les mesures préventives prises sont :

- les bungalows des bases de vie et les containers seront rehaussés pour qu'ils soient à minima hors Q10 c (crue décennale de chantier) ;
- les zones de stockage se trouvant dans les zones pouvant être inondées seront réservées au stockage de fournitures lourdes ne risquant pas d'être emportées par le flot (palplanches, dalots béton, pièces béton préfabriquées) et ne pouvant pas provoquer de pollution des eaux ;
- en cas de stockage de matériaux de terrassement, le volume sera limité à des quantités faibles pouvant être évacuées en urgence pendant la période de vigilance de deux jours.

En cas de crue affectant les installations de chantier :

- les zones devant être impactées seront réorganisées ;
- les zones de lavage ou systèmes de décantation seront nettoyés et vidangés ;
- les matériaux et matériels (déblais, palplanches, fers à béton...) seront évacués.

8.2. Installations de chantier dans le lit mineur

La procédure d'évacuation des installations de chantier et de dépose des batardeaux est présentée dans le dossier (Pièce F06), en fonction de débits de vigilance et de débatardage qui seront définis par le pétitionnaire pour chaque site. Ces débits, définis avant le démarrage du chantier de chaque ouvrage, doivent être portés à la connaissance des services police de l'eau et du service de prévision des crues.

La procédure de débatardage se fait en deux phases :

- une vigilance quand le niveau du fleuve atteint un seuil préétabli, que ce seuil soit estimé en niveau ou en débit ;
- l'alerte déclenchant la procédure de débatardage proprement dite, quand le risque d'atteinte du deuxième niveau préétabli dans un délai de 2 jours est confirmé.

Conformément au dossier, le pétitionnaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires au débatardage d'urgence afin que l'effet résiduel du chantier sur les niveaux d'eau en cas de crue de la Meuse soit négligeable.

Le pétitionnaire est responsable des dommages sur les tiers, causés par la mise en place du batardeau lors des crues.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE DRAGAGE

9.1. Sédiments grossiers

Conformément au SDAGE et à l'arrêté ministériel du 30 mai 2008, les matériaux grossiers tels que les graviers, galets, cailloux et pierres (supérieurs à 25 mm) ne seront pas exportés mais redistribués en aval dans le lit.

9.2. Sédiments fins

Les sédiments fins pourront faire l'objet d'une exportation à caractère ponctuel conformément à la réglementation s'ils ne remettent pas en cause l'équilibre du cours d'eau.

Les résultats des analyses préalables de la qualité des sédiments extraits de la Meuse montrent des valeurs de concentrations inférieures aux seuils S1 en application de l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse des rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Toutefois, en cas de curage de sédiments dont la teneur (mesurée en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres considérés comme ayant une influence sur le milieu aquatique, ces sédiments reçoivent un traitement adapté sur un site adapté.

Les résultats des analyses de sédiments prises en compte pour la caractérisation du risque d'écotoxicité doivent dater de moins de deux ans et sont le cas échéant actualisés avant le début des opérations de dragage.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse les résultats des analyses au service police de l'eau concerné avant les travaux de dragage et informe ce dernier de la destination envisagée des sédiments au regard des résultats des analyses.

De manière ponctuelle, certains sédiments pourront donc être mis en dépôt provisoire dans l'emprise du chantier afin d'être réutilisés comme remblais dans le chantier. Dans ce cas, le lieu de dépôt sera choisi hors d'atteinte de la crue décennale de chantier et en dehors de l'emprise directe des travaux.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONFORTEMENTS DE BERGE ET AUX ENROCHEMENTS

La localisation et le dimensionnement des artificialisations de berges seront fournis dans le dossier général d'exécution de l'ouvrage prescrit à l'article 5, trois mois avant le début des travaux.

Les aménagements en techniques végétales et les plantations devront être réalisés dans les périodes compatibles et selon les techniques décrites dans le dossier d'autorisation (plantation courant automne ou hiver, étagement des strates végétales, aménagements en pentes douces, etc.).

L'apport de terre végétale extérieure au site pour la réalisation des plantations sera évité pour limiter le transfert d'espèces envahissantes. Si l'évitement est impossible, la provenance devra être précisée (traçage).

Le linéaire artificialisé est évalué à 1180 mètres linéaires et l'impact de ces travaux sur les berges sera compensé suivant les modalités de l'article 24.

ARTICLE 11 : SUIVI EN PHASE TRAVAUX

Un contrôle en continu est réalisé en amont et en aval du chantier (50 m à l'amont, 50 à 100 m à l'aval). Il comprend une mesure de l'oxygène dissous, du taux de saturation en oxygène dissous, de la température, de la conductivité, du pH et de la turbidité. Il est réalisé au moyen d'une bouée instrumentée équipée d'une sonde multi-paramètres in situ permettant la récupération à distance des mesures. Les résultats de ces mesures sont accessibles au service police de l'eau concerné.

Un prélèvement d'eau amont et aval est également réalisé une fois par semaine. Les prélèvements d'eau sont conservés à 4°C avant d'être envoyés en laboratoire agréé pour analyse des paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, orthophosphates, hydrocarbures totaux, nitrates, nitrites, azote ammoniacal et azote Kjeldahl.

Les valeurs de MES exprimées en mg/l seront corrélées avec les valeurs de turbidité.

Les valeurs obtenues en amont et en aval sont comparées entre elles afin de déterminer l'effet éventuel du chantier sur la qualité des eaux. Dans le cas de sites présentant des sédiments pollués, une fois par mois, ces analyses sont complétées par des analyses de métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn) et d'hydrocarbures totaux.

Le responsable QSE (Qualité, Sécurité, Environnement) est chargé de collecter les données de suivi de la qualité des eaux : aussi bien les données fournies par la sonde multi-paramètres installée in situ pour le suivi en continu, que les résultats des analyses effectuées en laboratoire.

Les limites d'écart tolérables entre l'amont et l'aval pour les MES sont de 30mg/l et le pH doit être compris entre 6 et 9, avec un écart amont/aval inférieur à 2.

ARTICLE 12 : ACTUALISATION DES INVENTAIRES

Etant donnée la durée des travaux, il pourra être nécessaire de réaliser des inventaires naturalistes d'actualisation pour les sites dont les premiers travaux démarrent en 2017 (ouvrages de M1 à M16).

La nécessité, les modalités de réalisation et le contenu de ces inventaires seront définis lors des comités de suivi des mesures compensatoires (cf article 26).

Trois mois avant le démarrage de ces ouvrages, le pétitionnaire fournira au service police de l'eau concerné les résultats de ces inventaires.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU BARRAGE M9 (OUVRAGE DE MÉZIÈRES)

Les travaux de reconstruction du barrage de Mézières conduisent à la suppression d'une partie de l'île en aval de l'ouvrage.

Au regard des enjeux potentiels sur ce milieu (zone d'alimentation et de transit du castor d'Europe), ces travaux doivent faire l'objet d'un porter-à-connaissance, qui comporte un état des lieux, des propositions de mesures de réduction des impacts et mesures compensatoires s'il y a lieu. Ce dossier doit être porté à la connaissance du préfet des Ardennes un an avant le démarrage des travaux sur cet ouvrage.

Dans tous les cas et conformément au SDAGE et à l'arrêté ministériel du 30 mai 2008, les matériaux grossiers tels que les graviers, galets, cailloux et pierres ne seront pas exportés mais redistribués en aval dans le lit.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DES PASSES-À-POISSONS

14.1. Validation des caractéristiques des passes-à-poissons

Les plans d'exécution et la modélisation hydraulique entre Cmin et Cmax de chaque passe-à-poissons, ainsi que, s'il y a lieu, des caractéristiques des stations de comptage, seront fournis dans le dossier général d'exécution de l'ouvrage, trois mois avant le début des travaux.

Les plans de passe-à-poissons et le cas échéant des stations de comptage doivent être validés par le service police de l'eau et l'ONEMA.

Le pétitionnaire reste responsable des objectifs d'efficacité de chaque passe-à-poissons.

14.2. Caractéristiques générales des passes-à-poissons

14.2.1 Objectifs généraux

Tous les ouvrages seront équipés d'un dispositif de franchissement optimum pour la majorité des espèces présentes dans la Meuse, en particulier le saumon, la truite de mer, le brochet, l'anguille et les cyprinidés. L'ouvrage de Ham-sur-Meuse (M24) sera équipé de deux passes-à-poissons (une sur chaque bras de la Meuse).

Le pétitionnaire respectera les objectifs suivants sur les dimensionnements de ces ouvrages de franchissements :

- en amont de la Semoy (M1 à M12), 90% d'efficacité à la montaison pour l'anguille européenne ;
- en aval de la Semoy (M13 à M25), 95% d'efficacité à la montaison pour le saumon atlantique et l'anguille européenne.

Le fonctionnement des passes-à-poissons doit être assuré sur l'ensemble de la plage de niveau d'eau entre Cmin et Cmax (cotes définies dans les règlements d'eau en annexe 3. Pour améliorer l'attractivité des dispositifs de franchissement piscicole, les passes-à-poissons sont disposées du même côté que les nouvelles centrales hydro-électriques. Il s'agit de passes à bassins successifs à fentes verticales (simples ou doubles).

Afin d'éviter toute chute dans les passes-à-poissons, des garde-corps ou des clôtures sont placées sur les voiles des passes-à-poissons côté berge ou en berge rendant ainsi la passe totalement inaccessible à toutes les espèces et aux personnes non autorisées.

Les plinthes en pied du garde-corps seront modifiées pour éviter toute chute de castor dans les passes à poisson.

14.2.2 Prise d'eau

La sortie piscicole sera conçue de manière à limiter l'entrée de flottants.

14.2.3 Entrée piscicole

En l'absence de centrale hydroélectrique, l'entrée doit être positionnée au maximum à 15 m en aval du pied du barrage. Dans le cas de passe-à-poissons à double fentes, en cas d'impossibilité technique de maintenir l'entrée piscicole à 15 m, celle-ci pourra être positionnée au maximum à 20 m. Dans le cas de la présence d'une centrale hydroélectrique, l'entrée piscicole doit être positionnée de préférence entre 6 et 8 m et au maximum à 10 m des turbines VLH.

Une fosse d'appel fonctionnelle est prévue en aval immédiat de l'entrée de la passe-à-poissons.

Afin de garantir l'attractivité de la passe, une chute comprise entre 10 et 25 cm sera maintenue au niveau de l'entrée piscicole et une vitesse minimum de 1m/s.

L'inclinaison de l'entrée de la passe-à-poissons doit être inférieure à 45° par rapport à l'axe d'écoulement de la Meuse.

Le noyage progressif de la passe dû à l'élévation du niveau aval suivant le débit du fleuve est compensé par une vanne de régulation ou autre dispositif à tester et à soumettre à la validation du service police de l'eau et de l'ONEMA qui maintienne une chute attractive en entrée piscicole.

14.2.4 Débits de fonctionnement

Le débit de fonctionnement des passes-à-poissons est équivalent à 1 à 5 % du double du module de la Meuse et à 10 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 2 ans (QMNA2).

Les débits transitant dans chaque passe-à-poissons sont détaillés dans les règlements d'eau en annexe 3.

14.2.5 Configuration des bassins

Une rugosité de fond sera mise en place dans les bassins de chaque passe à poissons. Des rugosités, intégrées dans le radier de fond, de 15-20cm de hauteur et de 15-20 cm de diamètre, disposées en quinconce avec des espacements entre les rugosités de l'ordre de 2 fois leur taille soit 30-40cm sont préconisées.

Des dispositifs permettant le batardage de chaque passe par l'amont et l'aval devront être installés.

La largeur de la fente verticale sera de 0,45 m. La puissance dissipée volumique dans chaque bassin sera au maximum de 150 W/m³. Les chutes maximales entre chaque bassin ne dépasseront pas 25 cm.

14.3. Stations de comptage

Les barrages de Belleville-sur Meuse (M1), Levrézy (M12) et Givet (M25) seront équipés de stations de comptage. Le site de Givet sera équipé d'un système de comptage vidéo.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure du bon fonctionnement permanent des dispositifs de comptage des poissons migrateurs mis en place. Les modalités de fourniture des données seront validées par le service police de l'eau concerné.

Les résultats des suivis sont communiqués pour information en comité de suivi. Le pétitionnaire pourra prendre l'attache d'un organisme ou association spécialisés pour l'exploitation et la valorisation des résultats des stations de comptage piscicole

14.4. Passe à anguilles sur l'ouvrage de Givet

Suite à l'adaptation au projet proposée au terme de l'enquête publique et visant à déplacer la micro-centrale initialement prévue en rive gauche, sur la rive droite, la passe à anguilles présente en rive droite sera déplacée en rive gauche.

Un compteur à résistivité permettant de compter les anguilles sera placé à l'amont de la passe à anguilles.

ARTICLE 15 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STATIONS DE MESURES HYDROMÉTRIQUES

Quatre sites accueillent des stations hydrométriques de la DREAL, il s'agit de :

- Belleville-sur-Meuse (M1) ;
- Stenay (M4) ;
- Mézières (M9) ;
- Montcy-Notre-Dame (M10) ;

Pour l'ensemble de ces stations, les travaux fausseront l'acquisition des données utilisées par la DREAL en raison de la mise en place des batardeaux et des équipements de chantier qui généreront des perturbations locales sur les niveaux d'eau.

De nouvelles courbes de tarage « batardeaux en place » seront donc établies à la charge du pétitionnaire, grâce à une modélisation pour les gammes de débits pour lesquels les travaux auront une influence et pourront être utilisées en l'absence de données mieux confortées pendant la période des travaux, permettant ainsi la continuité du service prévision des crues de la DREAL.

De plus, pour les stations hydrométriques de Belleville (M1), Stenay (M4) et Mézières (M9), les travaux projetés ont des effets sur les raccordements aux réseaux électriques et téléphoniques des stations. Ceux-ci seront donc déplacés par le pétitionnaire.

Les équipements existants du service de prévision des crues seront arrêtés durant un temps très court (d'un ordre de grandeur d'une à deux journées).

Après travaux, les sections hydrauliques n'étant pas modifiées, les stations hydrométriques ne devraient pas être impactées par les nouveaux barrages.

S'il s'avère cependant que des impacts significatifs sur les mesures de débit sont observés, le pétitionnaire réalisera les campagnes de jaugeage nécessaires à la réalisation de nouvelles courbes de tarage ou au calage des modèles de prévision des crues.

ARTICLE 16 : CREATION D'EMBARCADERES/DEBARCADERES POUR CANOE-KAYAKS

Les barrages de M20-Vannes Alcorps à M10-Montcy-Notre-Dame disposeront d'embarcadères / débarcadères pour les canoë-kayaks.

Le choix de la localisation de ces sites doit respecter la logique éviter-réduire-compenser. S'il s'avère que le site retenu a un impact sur les berges ou la ripisylve, celui-ci sera compensé selon les modalités prévues à l'article 24.

Les plans de réalisation de ces sites d'embarquement/débarquement seront fournis selon les modalités précisées à l'article 5.

ARTICLE 17 : RÉCOLEMENT

À l'achèvement des travaux liés à chaque ouvrage, le pétitionnaire transmettra un dossier de récolement au service de la police de l'eau du département concerné. Le dossier sera présenté sous la forme de fichiers électroniques établis à partir de logiciels standards, ainsi que d'un exemplaire papier des plans de récolement, indiquant l'implantation des ouvrages et en précisant les coordonnées géo-référencées. Il comportera également un tableau synthétique des caractéristiques de ces aménagements ainsi que les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE BISEAU

ARTICLE 18 : GESTION DES OUVRAGES EN PHASE BISEAU

La phase biseau correspond à la période comprise entre le démarrage des travaux de reconstruction du premier barrage jusqu'à la mise en service du dernier barrage à reconstruire. Pendant cette période :

- dans un premier temps, des barrages sont en construction et Voies Navigables de France (VNF) exploite les barrages à aiguilles ;
- dans un deuxième temps, des barrages mis en service sont exploités par BAMEO, d'autres barrages sont en construction et VNF exploite les barrages à aiguilles non encore reconstruits.

Hors périodes de crues importantes nécessitant l'effacement des barrages, VNF exploite la totalité du barrage manuel, pendant toute la phase de construction du nouvel ouvrage (jusqu'à sa mise en service), dans les mêmes conditions qu'en périodes normales. VNF reste gestionnaire de la tenue de la ligne d'eau pendant cette période, avec les dispositions et précautions explicitées ci-après.

Bief par bief, BAMEO est responsable de la ligne d'eau du bief amont d'un nouveau barrage à compter de sa mise en service.

Les règlements d'eau en annexe sont applicables dès la mise en service du nouvel ouvrage.

En périodes de crues nécessitant l'effacement des barrages, l'exploitant VNF efface son barrage selon les mêmes critères et en suivant les mêmes procédures d'effacement qu'actuellement.

Le service police de l'eau du département concerné doit être informé du transfert de gestion de l'exploitation de la ligne d'eau.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 19 : LES RÈGLEMENTS D'EAU

Les prescriptions relatives à la phase exploitation sont présentées dans les règlements d'eau associés à chaque barrage (annexe 3 M1 à M24).

Pour chaque ouvrage, le règlement d'eau est applicable dès son récolement.

ARTICLE 20 : MANUEL PORTANT APPLICATION DU RÈGLEMENT D'EAU

Les modalités détaillées de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être précisées dans un manuel portant application du règlement d'eau (MARE). Il doit être élaboré par le

bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la visite de récolement de l'ouvrage.

Le MARE contient un dossier de l'ouvrage intégrant tous les documents relatifs à l'ouvrage et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses équipements associés, de son environnement hydrologique, géo-morphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier :

- comporte une description de l'environnement de l'ouvrage ;
- indique la valeur du débit réservé ;
- décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- comporte les consignes d'exploitation en crue ;
- comporte les consignes de surveillance en toutes circonstances ;
- comporte les instructions permanentes d'exploitation (IPE) et les instructions de surveillance en toutes circonstances ;
- décrit également les modalités de l'auto-surveillance prescrite à l'article 33 ;
- fixe les dispositions mises en œuvre pour prévenir les autorités de tout incident se produisant sur les ouvrages ; il définit, le cas échéant, les états de veille et d'alerte, ainsi que la conduite à tenir en période d'étiage sévère et en période de crue ;
- précise le contenu des visites techniques approfondies relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage ;
- est assorti d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien, au dispositif d'auscultation ou aux mesures de surveillance de l'ouvrage.

Le MARE doit être soumis au service chargé de la police de l'eau pour information. Il est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 21 : CENTRALES HYDRO-ÉLECTRIQUES

21.1 Caractéristiques des centrales hydro-électriques

Trois centrales hydroélectriques de type turbines ichtyocompatibles seront installées sur les barrages de Saint-Joseph (M18), Ham-sur-Meuse (M24) et Givet (M25). Ces turbines assurent des taux de mortalité à la dévalaison inférieurs à 3% pour les anguilles européennes, et à 1% pour le saumon atlantique.

Ces centrales sont constituées de deux groupes VLH (Very Low Head) chacune, qui occupent une passe du barrage.

	PMB (kW)	Puissance installée (kW)	Emplacement
M25 Givet	2502	1150	Rive droite
M24 Ham-sur-Meuse	2490	900	Bras en rive droite
M18 Saint-Joseph	2502	1150	Rive gauche

21.2. Gestion des embâcles

A l'amont des pré-grilles des microcentrales, un dispositif de type dromes flottantes ou masques dirigent préférentiellement les embâcles vers les bouchures gonflables.

Parmi les équipements relatifs à la gestion des turbines en tant que bouchures, les pré-grilles retiennent les

embâcles de dimensions supérieures au maillage des barreaux des grilles. Ces pré-grilles sont dimensionnées pour une obturation totale.

Les embâcles passant par les pré-grilles sont ensuite arrêtés par les grilles propres au VLH.

Les plus petits embâcles dont le passage n'aura été arrêté par aucun des deux types de grilles peuvent par la suite traverser les turbines sans impacter leur fonctionnement et seront évacués par le cours d'eau.

Lorsqu'ils s'accumulent en fond de fosse, les embâcles sont charriés par le courant de cours d'eau lors de l'ouverture du clapet de dégravage.

Les turbines sont également équipées d'un clapet de défeuillage qui permet d'évacuer les embâcles flottants en surface. Ce clapet est fixé à la turbine VLH et est indépendant du fonctionnement des divers équipements des turbines.

Pour les embâcles rémanents qui n'auraient pas été évacués par les systèmes et dispositifs décrits ci-avant,

ceux-ci devront alors l'être par le personnel exploitant afin d'éviter toute accumulation.

21.3. Effacement en période de crue

En période de crue, les turbines prévues à St-Joseph et Ham-sur-Meuse sont effaçables vers le bas, libérant ainsi complètement les pertuis dans lesquels elles sont installées. L'effacement gravitaire sans apport d'énergie est prévu pour garantir tout risque de dommages dans les situations extrêmes.

L'effacement des groupes VLH est garanti par l'abaissement gravitaire de l'ensemble « brancard et turbine ».

L'abaissement d'une turbine se fait en mode tout ou rien.

Les mouvements d'effacement du brancard et de la turbine se font sous l'action de leur seul poids propre. Les actionneurs du brancard ne servent qu'à retenir le mouvement d'effacement.

Dans le cadre du barrage de Givet, les crues passent par les clapets du barrage récemment rénovés. La microcentrale, installée en rive, n'obstrue pas le passage des écoulements et n'est par conséquent pas équipée du dispositif d'effacement vers le bas.

21.4. Clauses de précarité pour microcentrales hydroélectriques

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

ARTICLE 22: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES

22.1 : Première mise en eau

La première mise en eau de chaque ouvrage doit être conduite selon la procédure qui figure au dossier de demande d'autorisation ayant abouti au présent arrêté, à savoir :

Vigilance renforcée

Les équipes intervenant sur l'ouvrage passent en vigilance renforcée pendant les opérations de mise en eau, lorsqu'un nouveau barrage est relevé et maintient un plan d'eau. Un ensemble d'astreintes de personnel qualifié et muni de pouvoirs suffisants de décision est mis en place, pour garantir la réactivité des opérateurs en cas d'incident.

Mise en charge

La mise en charge globale d'un nouveau barrage s'effectue après la mise en eau de la dernière passe. Lors de cette mise en charge, les éléments suivants seront particulièrement surveillés :

- Déplacements de l'ouvrage, par contrôle topographique de mires positionnées sur les piles et culées ;
- Apparition de résurgences en aval, par contrôle visuel ;
- Pression intérieure des bouchures et estimation des pertes éventuelles.

Pendant toutes les phases relatives à la mise en eau et à la mise en service d'un ouvrage, le barrage à aiguilles préexistant reste disponible et peut être relevé si nécessaire.

En cas d'apparition de désordres, les mesures correctives nécessaires seront engagées. Si nécessaire, le barrage mobile sera effacé et le barrage manuel redressé, pour pouvoir mettre en place le batardeau de maintenance et intervenir sur le nouveau barrage.

Cette procédure sera portée à la connaissance des personnels intéressés.

Tout incident ou sujétion particulière lors de la première mise en eau fera l'objet sans délai d'une alerte du service de police de l'eau de la DDT, de la préfecture, des maires des communes concernées et d'une information au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Champagne-Ardenne.

Le pétitionnaire remet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Champagne-Ardenne, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Suivant les obligations du maître d'œuvre rappelées à l'article 6-1, celui-ci est tenu d'assurer le suivi de la première mise en eau.

22.2 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Les ouvrages visés à l'article 1 du présent arrêté doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-125 et R.214-133 à R.214-136 du code de l'environnement ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, selon les délais et modalités suivantes :

- pour chaque ouvrage, constitution du dossier de l'ouvrage à compter de la notification du présent arrêté, puis maintien à jour en permanence.
- le dossier de chaque ouvrage doit contenir une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances.
- pour chaque ouvrage, constitution du registre à partir de la date de mise en service de l'ouvrage, puis maintien à jour en permanence.
- les consignes écrites par l'exploitant des ouvrages et qui figurent au dossier de demande d'autorisation ayant abouti au présent arrêté, sont au besoin actualisées en fonction des éléments relatifs à la construction des barrages ; toutes les mises à jour ou modifications de ces consignes sont transmises au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Champagne-Ardenne ; toutes les consignes écrites font l'objet de l'article 22.3 du présent arrêté, elles sont incluses au dossier de chaque ouvrage.
- pour les ouvrages de classe D, compte-tenu de la technologie utilisée et du retour d'expérience, transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Champagne-Ardenne du compte-rendu des visites techniques approfondies dans un délai de cinq ans après la mise en service de l'ouvrage, puis tous les dix ans.

- pour les ouvrages de classe C, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les cinq ans. Elles font l'objet d'un compte-rendu transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Champagne-Ardenne.
- les ouvrages de classe C sont dotés d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace.
- pour les ouvrages de classe C, l'exploitant fournit le rapport de surveillance mentionné à l'article R.214-122 au préfet au moins une fois tous les cinq ans.
- pour les ouvrages de classe C, l'exploitant fournit le rapport d'auscultation ou des contrôles équivalents mentionné à l'article R.214-122 au préfet au moins une fois tous les cinq ans. Le rapport décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leur évolution dans le temps. Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151.

22.3 : Consignes écrites

Approbation par le préfet

Les consignes écrites des barrages de classe C sont transmises au préfet pour approbation, avant la mise en service des ouvrages.

Consignes relatives à la surveillance des ouvrages en phase d'exploitation

Elles font l'objet de l'annexe 4 du présent arrêté.

Consignes d'exploitation des ouvrages en période de crue

Chaque ouvrage dispose d'une consigne d'exploitation en période de crue qui intègre les exigences relatives au contrat de partenariat avec Voies Navigables de France (VNF). Ces éléments sont complétés des dispositions décrites ci-après :

– Prise en compte des données hydro-climatiques

L'exploitant recueillera quotidiennement des informations concernant les prévisions météorologiques et la situation hydrologique auprès de différents services compétents (service de prévision des crues, Météo France, services techniques des collectivités...). Ces informations lui permettront de prendre connaissance en tant que de besoin des prévisions de précipitation et des risques de montée des eaux.

Si une montée des eaux est prévue, l'exploitant met en œuvre la « consigne d'exploitation en crue de l'ouvrage » spécifique à chaque ouvrage sous sa responsabilité.

- État de vigilance

L'état de vigilance est déclenché dès lors que le débit évacué par chaque ouvrage atteint la valeur du débit d'alerte défini dans la consigne d'exploitation. Lorsque cet état est prononcé, l'exploitant :

- procède à une visite de l'ensemble des ouvrages pour vérifier le bon fonctionnement des organes de sécurité et pour s'assurer que les conditions sont réunies pour recevoir un éventuel épisode de crue ;
- vérifie le bon fonctionnement des groupes électrogènes de secours, des capteurs de niveaux et des liaisons de communication ;
- mobilise les équipes opérationnelles.

L'exploitant interroge périodiquement le débit évacué par chaque ouvrage pour connaître l'évolution de la situation. Il consigne dans le registre l'état de vigilance constaté ainsi que les débits ou niveaux associés.

- État de vigilance renforcée

L'état de vigilance renforcée est déclenché dès lors que le débit évacué par chaque ouvrage atteint le seuil de débit de crue défini dans la consigne d'exploitation en crue de chaque ouvrage. Lorsque cet état est prononcé, l'exploitant :

- met en œuvre une surveillance renforcée des ouvrages et s'assure en particulier du bon fonctionnement de leur conduite automatique ;
- procède pour les sites équipés de microcentrales, à l'effacement des groupes de la microcentrale ;

- met en place un service continu si la situation l'exige.

L'exploitant interroge périodiquement le débit évacué par chaque ouvrage pour connaître l'évolution de la situation. Il consigne dans le registre l'état de vigilance renforcée constaté, les débits ou niveaux associés, le bon fonctionnement du système d'effacement des microcentrales et plus généralement tous les événements associés à cette situation.

- État de décrue

L'état de décrue est déclenché dès lors que le débit évacué par chaque ouvrage passe en-dessous du seuil de débit d'alerte défini dans la consigne d'exploitation, et que les services de prévention des crues confirment cette tendance à la diminution des débits. Dès que cet état est prononcé, l'exploitant :

- lève la procédure de surveillance renforcée des ouvrages et s'assure de la bonne reprise en automatique du fonctionnement des ouvrages ;
- procède pour les sites équipés de microcentrales au relèvement des groupes de la microcentrale.

L'exploitant consigne dans le registre l'état de décrue constaté, le bon fonctionnement du système de relèvement des microcentrales et plus généralement tous les événements associés à cette situation.

- Gestion des ouvrages sans microcentrale pendant la crue

L'exploitant s'assure que les bouchures ont bien été complètement effacées de façon automatique. Le cas échéant, il procède à un abaissement manuel des bouchures.

Si nécessaire, l'exploitant met en œuvre une surveillance visuelle des ouvrages en crue.

L'exploitant consigne dans le registre tous les événements associés à cette situation.

- Gestion des ouvrages avec microcentrales pendant la crue

L'exploitant s'assure que les bouchures ont bien été complètement effacées de façon automatique. Le cas échéant, il procède à un abaissement manuel des bouchures. Il s'assure que les bouchures et les groupes de microcentrales ont bien été effacés complètement. Le cas échéant, il procède à un abaissement manuel des bouchures et/ou des groupes de la microcentrale.

L'exploitant met en œuvre une surveillance visuelle des ouvrages en crue.

L'exploitant consigne dans le registre tous les événements associés à cette situation.

Les consignes écrites sont incluses au dossier de chaque ouvrage.

22.4. Déclaration des événements

Le responsable de l'ouvrage déclare aux services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Lorraine et de la DREAL Champagne-Ardenne, dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes et des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnées au premier alinéa.

En fonction du niveau de gravité qu'il constate, le préfet concerné peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

TITRE VI : MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 23 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES MESURES COMPENSATOIRES

Indépendamment des prescriptions ou mesures déjà prévues dans les autres sections du présent arrêté, et dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau déposé par le pétitionnaire, cette section précise les mesures compensatoires envisagées pour les milieux aquatiques et les habitats, faune et flore associés.

En compensation des incidences de toute nature sur les milieux aquatiques et humides, le pétitionnaire doit avoir mis en œuvre les mesures compensatoires décrites dans la présente section, au fur et à mesure de l'avancement du chantier et, de façon impérative, avant la fin des travaux du dernier groupe de barrages.

Les mesures compensatoires seront sélectionnées parmi les mesures proposées dans le dossier en respectant les principes d'équivalence écologique, de pérennité, de proximité spatiale, de faisabilité technique et d'additionnalité aux engagements publics et privés, à savoir :

- la restauration d'annexes hydrauliques ;
- la restauration de frayères et de confluences de petits rus ;
- la suppression de seuils en rivière sur les affluents ;
- la transformation de peupleraies en zones humides ;
- la reconversion pérenne de terres arables en prairies naturelles ;
- l'amélioration de prairies ;
- la création et le renforcement de réseaux de haies bocagères ;
- la création et l'entretien des mares ;
- la restauration de berges.

Il est demandé au pétitionnaire d'être en capacité de rendre compte à tout moment des conditions de réalisation du projet et de prise en compte des recommandations de l'État relatives aux différentes réglementations, et de faire également état de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Chaque mesure compensatoire doit être suivie de manière détaillée :

- rappel de la mesure, description complète et cartographie précise des éléments détruits ou impactés déclencheurs de la mesure compensatoire, description de la modalité de compensation appliquée ;
- pour chaque projet « compensatoire » envisagé et mis en œuvre, présentation de l'état initial, du programme de travaux, de l'objectif attendu, des modalités de gestion et de suivi et de la structure qui en est en charge ;
- méthodologie de suivi des inventaires/prélèvements, analyses des résultats ponctuels et cumulés, perspectives et possibilité d'évolutions ;
- propositions d'éventuelles modifications de gestion et de suivi des espaces et des espèces.

A l'issue, et au plus tard en 2020, le pétitionnaire fournira aux services police de l'eau une base de données cartographiques des mesures compensatoires mises en œuvre.

ARTICLE 24 : MESURES COMPENSATOIRES SUR LES ZONES HUMIDES ET LES COURS D'EAU

24.1. Compensation sur les zones humides

Les zones humides impactées sont compensées avec un ratio allant de 1,5 à 4,5 en fonction de leur nature, de leur niveau patrimonial et du type d'impact, selon la méthodologie présentée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation.

Les surfaces de zones humides à compenser sont les suivantes (en m²) :

	Ardennes	Meuse
Zones humides au titre de l'arrêté	75 859	10 886

Ces zones humides ont été délimitées en application de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié. En dehors de ces zones identifiées et cartographiées dans le dossier, les zones humides sont intégralement préservées.

Conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute surface supplémentaire impactée dans le cadre des travaux ou de l'exploitation et non prévue au dossier doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable, permettant au service police de l'eau concerné d'apprécier la suite à donner.

Si des adaptations au projet réduisaient la surface de zones humides impactées, la surface à compenser pourrait être ajustée en conséquence.

L'autorité administrative compétente pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire.

24.2. Mesures compensatoires sur les ripisylves

Le pétitionnaire veillera à réaliser un linéaire de ripisylve au minimum égal à 300 % du linéaire de ripisylve impacté lors du chantier.

Le linéaire de ripisylve impacté identifié dans le dossier est le suivant (en mètres linéaires) :

	Ardennes	Meuse
Ripisylve (boisements rivulaires)	1686	232

Si des adaptations au projet modifiaient le linéaire de ripisylve impacté, le linéaire à compenser pourrait être ajusté en conséquence.

L'autorité administrative compétente pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire.

24.3. Compensation des zones de frayères et habitats aquatiques

Les impacts permanents du projet sur les frayères ne pouvant être évités sont compensés par la création ou la restauration de frayères et habitats aquatiques similaires sur la Meuse ou sur ses affluents. Le choix et la mise en œuvre de ces actions de compensation seront élaborés en collaboration avec les acteurs locaux (ONEMA, fédérations de pêche des départements).

Les surfaces de frayères à compenser identifiées dans le dossier sont les suivantes :

Frayères à compenser (surfaces en m²)	Total BV Meuse	Ardennes	Meuse
Lithophile	28 787	18 500	10 287
Phyto-lithophile	2 123	2 123	0
Phytophile	1 969	1 969	0
Total	32879	22592	10 287

En dehors de ces zones de frayères identifiées et cartographiées dans le dossier, les frayères et habitats aquatiques sont intégralement préservés.

Conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute surface supplémentaire impactée dans le cadre des travaux ou de l'exploitation et non prévue au dossier doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable, permettant au service police de l'eau concerné d'apprécier la suite à donner.

Cependant, si des adaptations au projet réduisaient la surface de frayères impactées, la surface à compenser pourraient être ajustée en conséquence.

L'autorité administrative compétente pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire.

24.4. Mesures compensatoires concernant l'artificialisation des berges

La localisation et le dimensionnement des artificialisations de berges seront fournis dans le dossier général d'exécution de l'ouvrage, trois mois avant le début des travaux.

Le linéaire d'enrochement supplémentaire par rapport à l'existant, tel qu'il est estimé dans le dossier de demande d'autorisation est de 1 180 mètres linéaires. Les données permettront d'évaluer l'impact des enrochements et autres artificialisation de berge et ainsi d'estimer la dette compensatoire.

Le ratio de compensation est de 1 pour 3. Il s'agit donc de compenser 300% du linéaire artificialisé en restauration de berges (mesure MC9, pièce F4) au plus près de l'impact.

Si des adaptations au projet réduisaient le linéaire impacté, le linéaire à compenser pourrait être ajustée en conséquence.

ARTICLE 25 : SÉCURISATION FONCIÈRE ET GESTION DES SITES DE COMPENSATION

La sécurisation foncière pourra être réalisée par acquisition, bail emphytéotique ou conventionnement. Les mesures compensatoires doivent être pérennisées sur 30 ans. Les sites sécurisés devront faire l'objet d'une gestion conservatoire pendant la durée du contrat de partenariat.

Le pétitionnaire peut confier la gestion des mesures à un prestataire mais il en reste réglementairement responsable.

ARTICLE 26 : COMITÉ DE SUIVI

Un comité interdépartemental de suivi sera mis en place sous la présidence du préfet des Ardennes. Il sera composé de représentants :

- des préfectures des Ardennes et de la Meuse ;
- des directions départementales des territoires des Ardennes et de la Meuse ;
- des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine et de Champagne-Ardenne ;
- de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- des fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Ardennes et de la Meuse ;
- des chambres d'agriculture des Ardennes et de la Meuse ;
- de l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents ;
- des conservatoires d'espaces naturels de Lorraine et de Champagne-Ardenne ;
- des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel de Lorraine et de Champagne-Ardenne ;
- des collectivités locales concernées par le projet ;
- des associations agréées au titre de la protection de l'environnement ;
- du pétitionnaire ;
- de voies navigables de France.

Peuvent être invités à participer des représentants d'administration, associations ou toute autre personne qualifiée concernée par les dossiers examinés.

Le comité de suivi se réunit au minimum une fois par semestre jusqu'à l'achèvement des travaux de construction des ouvrages, puis au minimum une fois par an.

Le secrétariat du comité est assuré par le pétitionnaire. Les relevés de décisions sont signés par le président du comité.

Le comité de suivi donne son avis sur les sites envisagés pour la compensation.

Le comité est aussi chargé du contrôle de la mise en œuvre effective des différentes mesures prescrites par le présent arrêté. Pendant le chantier, puis en phase d'exploitation, ce comité devra suivre la réalisation des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi conditionnant la présente autorisation.

Le comité de suivi pourra également proposer les modalités et le contenu des inventaires d'actualisation à réaliser par le pétitionnaire tels que prescrits à l'article 12.

ARTICLE 27 : VALIDATION DES SITES DE MESURES COMPENSATOIRES

Un site proposé par le bénéficiaire ne pourra être éligible pour la compensation qu'après validation des services concernés, suivant sa présentation au comité de suivi.

Le processus de validation sera le suivant :

- après réalisation d'un pré-diagnostic écologique et de l'étude de la faisabilité foncière, le site est présenté en comité de suivi pour avis et validé par les services concernés.

- le pétitionnaire réalise ensuite un diagnostic écologique puis un plan de gestion. Il s'assure de la sécurisation foncière du site, et présente ces documents au comité de suivi pour avis.

Le comité de suivi se prononce notamment sur la pertinence de la mesure proposée ainsi que sur la part de la dette compensatoire qu'elle permet de compenser.

L'autorité administrative compétente valide les programmes de travaux, et détermine la procédure administrative adaptée (déclaration, autorisation, porter-à-connaissance ...).

ARTICLE 28 : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Le pétitionnaire procédera à la mise en œuvre des mesures compensatoires au fur et à mesure des travaux et au plus tard avant la fin des travaux du dernier groupe de barrage. Il respectera le calendrier d'avancement prévisionnel fourni dans le dossier.

Échéancier de mise en œuvre du programme :

Étape de la démarche	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Identification des sites potentiels	100%					
Analyse multicritères	100%					
Sécurisation foncière (achat ou conventionnement)		80%	90%	100%		
Diagnostic écologique		60%	80%	90%	100%	
Élaboration des plans de gestion		50%	80%	90%	100%	
Réalisation des travaux			50%	80%	90%	100%

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, en 2016 et fin 2019, listeront les mesures compensatoires effectives comptabilisées en conformité aux objectifs prescrits.

En phase travaux, le pétitionnaire adresse aux services police de l'eau concernés, avant la fin de chaque année, un état des lieux récapitulatif des incidences sur les zones humides et autres milieux aquatiques et des mesures mises en place dans l'année en cours.

ARTICLE 29: MODALITES DE SUIVI

Pour toutes les mesures compensatoires, les dispositions visent une obligation de résultat et doivent être contrôlables et mesurables afin de suivre leur efficacité, sur toute leur durée de mise en œuvre.

Un suivi de cette efficacité est prévu à partir d'un échantillonnage représentatif des sites compensatoires comprenant tous les types d'actions. Cet échantillonnage sera validé par le service de la police de l'eau, après avis du comité de suivi.

Ce suivi, dont les modalités et le calendrier seront précisés dans le plan d'aménagement et de gestion de chaque site, permettra de s'assurer que les objectifs de compensation sont effectivement atteints. Dans le cas contraire, le pétitionnaire sera tenu de les corriger ou de proposer de nouvelles mesures permettant d'atteindre les objectifs de compensation définis dans la décision d'autorisation.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN, AU SUIVI ET À LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES

ARTICLE 30 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET LA RÉPARATION DES BARRAGES ET DES ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et leurs accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les passes-à-poissons doivent notamment faire l'objet d'un entretien régulier pour garantir leur fonctionnement en continu.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions du présent arrêté doivent être communiquées au service de police de l'eau qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Les bouchures, les capteurs hors locaux techniques, les équipements en locaux techniques (équipements d'alimentation en énergie et de commande) et les passes-à-poissons, font l'objet de travaux de gros entretien et de renouvellement en tant que de besoin.

Le fonctionnement des ouvrages fait l'objet d'audits valant aussi visites techniques tous les 10 ans. Un audit de fin de contrat est réalisé 4 à 6 ans avant la restitution des ouvrages à VNF, afin de valider les performances de l'état fonctionnel des ouvrages.

ARTICLE 32 : CONTRÔLE DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR LES SERVICES EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, l'accès au site des agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté d'autorisation.

Il réalise ou fait réaliser à sa charge, le contrôle des travaux et aménagements pour s'assurer de leur conformité aux procédures d'exécution, selon les règles de l'art et au contenu du dossier de demande d'autorisation.

Le service de police de l'eau concerné peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant à l'arrêté d'autorisation. L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle des plans permettant de comprendre l'ossature générale du site, avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, après chaque modification notable, datés et transmis à l'administration dans les meilleurs délais.

ARTICLE 33 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'AUTOSURVEILLANCE DES OUVRAGES

Les barrages, les capteurs hors locaux techniques, les équipements en locaux techniques (équipements d'alimentation en énergie et de commande) et les passes-à-poissons, font l'objet d'une surveillance, d'inspections et d'entretien et de maintenance régulière.

33.1. Autosurveillance des barrages

Sur les ouvrages de classe C, le bénéficiaire de l'autorisation installe un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer la surveillance efficace. La nature et l'implantation de ce dispositif d'auscultation sera soumise par le pétitionnaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Champagne-Ardenne pour validation.

Le bénéficiaire de l'autorisation installe des capteurs de niveau en amont et en aval de chaque barrage afin de commander les bouchures.

Les données suivantes sont mesurées en continu et sont rendues disponibles sur un registre et sur un serveur informatique accessible à distance par les services police de l'eau, le service de prévision des crues et l'ONEMA :

- cote de la rivière en amont ;
- cote de la rivière en aval du barrage ;
- débit transitant par le barrage (estimé ou mesuré pour cinq ouvrages cités ci-après).

Le pétitionnaire prévoit les moyens de mesurer des débits au niveau des ouvrages suivants :

- Ouvrage de Belleville-sur-Meuse (M1) ;
- Ouvrage de Dom-le-Mesnil (M7) ;
- Ouvrage de Mézières (M9) ;
- Ouvrage de Levrézy (M12) ;
- Ouvrage de Ham-sur-Meuse (M24) .

A l'exception de ces ouvrages, le débit transitant sur l'ouvrage est estimé.

L'équipement débitmétrique a un objectif de précision de la mesure inférieur ou égal à 5%, sur toute la gamme de débits attendus. L'équipement débitmétrique est adapté au gabarit de la rivière et aux variations de niveau d'eau de manière à obtenir la précision requise sur toute la gamme des débits d'étiage et de crue. L'équipement est installé en dehors des zones d'écoulements perturbés et instables au passage des ouvrages, en particulier en dehors du ressaut hydraulique (en aval d'un barrage) et en dehors de la zone de mise en vitesse (en amont d'une bouchure). L'équipement est donc installé dans une section adéquate du bief présentant un écoulement le plus uniforme possible et parallèle aux berges, et intégrant l'ensemble du débit de la rivière.

L'équipement débitmétrique est étalonné à la fois par comparaison avec la loi d'ouvrage du barrage situé à proximité et également par des campagnes de jaugeage pour différents débits (faible, moyen, fort).

Le bénéficiaire de l'autorisation doit également procéder, après chaque manœuvre manuelle de barrage en dehors de la période normale définie dans l'annexe 2 à un enregistrement des positions des bouchures, en précisant le motif de la manœuvre réalisée. Il doit tenir un registre où est consigné l'ensemble de ces renseignements.

Les services chargés de la police de l'eau, ainsi que le service de prévision des crues, doivent avoir libre accès à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

33.2. Autosurveillance des passes-à-poissons

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder à des enregistrements toutes les heures au minimum sur support informatique des données suivantes :

- cote du dernier bassin aval de la passe ;
- cote de la vanne de surverse asservie cas échéant ;
- débit transitant par la passe à poissons (estimé).

Ces données seront rendues disponibles sur un registre et sur un serveur informatique accessible à distance par les services police de l'eau, l'ONEMA, les fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Ardennes et de la Meuse, et l'agende de l'eau Rhin-Meuse.

33.3. Autosurveillance de la qualité de l'eau

Sept ouvrages sont équipés de bouées instrumentées pour le suivi de la qualité de l'eau en continu. Il s'agit des ouvrages de Belleville-sur-Meuse (M1), Dom-le-Mesnil (M7), Mézières (M9), Levrézy (M12), Saint-Joseph (M18), Ham-sur-Meuse (M24) et Givet (M25).

Les points de suivi sont situés 200 m à l'amont et à l'aval de l'ouvrage.

Le suivi comprend une mesure de l'oxygène dissous, du taux de saturation en oxygène dissous, de la température, de la conductivité, du pH et de la turbidité.

Ces données seront rendues disponibles sur un registre et sur un serveur informatique accessible à distance par les services police de l'eau et l'ONEMA.

33.4. Transmission des résultats de l'auto-surveillance

Les résultats d'autosurveillance du fonctionnement des barrages et des passes à poissons sont transmis tous les mois au service de police de l'eau, à l'ONEMA et au service de prévision des crues conformément au Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues (RIC) en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Le bilan de l'année N est adressé au service police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Un bilan annuel récapitulant les données relatives à la migration des espèces (périodes de migrations précises, nombre de poissons, espèces répertoriées...) est transmis chaque année au service de police de l'eau et à l'ONEMA.

33.5. Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévues à l'article 23 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, le Préfet concerné pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

TITRE VIII : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 34 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 35 ans à compter de sa notification au maître d'ouvrage.

ARTICLE 35 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, et dans le dossier déposé après l'enquête publique et proposant des adaptations non substantielles, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 36 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 37 : DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet concerné, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet concerné, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident pouvant impacter la qualité sanitaire des eaux distribuées, le maître d'ouvrage s'engage à informer le gestionnaire de la ressource en eau potable, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé et le service police de l'eau concerné.

ARTICLE 38 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser aux préfets concernés une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 39 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 40 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 41 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 42 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

42.1. Mise à disposition du dossier

Un exemplaire du dossier de la demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires des Ardennes et à la direction départementale des territoires de la Meuse, ainsi que dans les communes listées ci-dessous :

- pour le département de la Meuse : Dannevoux, Belleville-sur-Meuse, Milly-sur-Bradon, Sasse-sur-Meuse, Sivry-sur-Meuse, Stenay, Thierville-sur-Meuse
- pour le département des Ardennes : Amblimont, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Dom-le-Mesnil, Fépin, Fumay, Givet, Ham-sur-Meuse, Haybes, Hierges, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Létanne, Lumes, Montcy-Notre-Dame, Montigny-sur-Meuse, Mouzon, Revin, Villers-devant-Mouzon, Villers-Semeuse, Vireux-Wallerand et Vrine-Meuse.

42.2. Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du Code de l'Environnement ;
- mis à disposition du public sur les sites internet des préfectures des Ardennes et de la Meuse pour une durée d'au moins 1 an ;
- affiché dans la mairie de chaque commune visée à l'article 42.1 pendant une durée minimale d'un mois ; à défaut, sera affiché un extrait de cet acte énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise.

42.3. Avis au public

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Ardennes et de celle de la Meuse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans « l'Ardennais et l'Union » deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Ardennes, ainsi que dans « l'Est Républicain » et « la Vie Agricole de la Meuse », deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Meuse.

ARTICLE 43 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ; dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 44 : AUTORITÉS CHARGÉES DE L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le directeur départemental des territoires de

la Meuse, les commandants des groupements de gendarmerie de la Meuse et des Ardennes, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires des communes listées à l'article 42.1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures et des services déconcentrés de l'État de la Meuse et des Ardennes dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies sus-citées.

Bar-le-Duc, le 8 AVRIL 2015
Le préfet de la Meuse,
Jean-Michel MOUGARD

Charleville-Mézières, le 8 AVRIL 2015
Le préfet des Ardennes,
Frédéric PERISSAT

Annexe 1 : cartes de localisation des ouvrages

Annexe 2 : échancier des travaux par ouvrages

Annexe 3 : fiches individualisées par barrages et règlements d'eaux

Annexe 4 : consignes de surveillance en exploitation

Les annexes de ces arrêtés sont consultables sur le site internet à l'adresse suivante :
<http://www.meuse.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/participation-du-public>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2015 – 4810 du 10 avril 2015 portant création de la « formation spécialisée » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture(CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun(GAEC)

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment L323-2,L 323-7,L 323-11, L 323-12 et L 323-13 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture,l'alimentation et la forêt et notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2014-1297 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements d'exploitation en commun et portant diverses propositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3837 du 19 juin 2013 instituant le comité départemental des groupements agricoles d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3763 du 11 avril 2013 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu les propositions de l'Association Nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'Exploitation en Commun du 4 mars 2015 ;

Vu les propositions des Jeunes Agriculteurs du 10 mars 2015 ;

Vu les propositions de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles du 27 mars 2015 ;

Vu les propositions de la Coordination Rurale du 30 mars 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La formation spécialisée de la commission d'orientation pour l'agriculture exerçant des attributions consultatives pour les décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

- Trois représentants des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'Agriculture compétents dans le ressort de la commission,

- Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Un représentant des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : M. WARIN Christophe - 7 rue Principale- 55160 Saulx les Champlon
Suppléant : M. LEFRAND Adelin – 2 Chemin des Grands Champs - 55250 Nubécourt

Un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaire : M. MARCHAL Christophe – 2 Chemin de Morlainval - 55000 Salmagne
Suppléant M. DELLENBACH Daniel – Ferme de Bearegard -55000 Longeville en Barrois

Un représentant de la Coordination Rurale :

Titulaire : M. GODIN Laurent – 14 rue de l'Eglise - 55170 Sommelonne
Suppléant : M. BARDOT Thierry – Chemin de Chie des Haies - 55000 Behonne

- Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun :

Un représentant des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun :

Titulaire : M. RAUSSIN Fabien – Ferme des Longues Roies - 55250 Seuil d'Argonne
Suppléant : M. PICARD Marc – 23 rue de Saint -Mihiel - 55100 Haudainville

Article 2 : Le secrétariat de la formation spécialisée de la commission d'orientation pour l'agriculture exerçant des attributions consultatives pour les décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun est assuré par La Direction Départementale des Territoires.

Article 3 : Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le Préfet peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celui-ci, toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar le Duc, le 10 avril 2015

Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES
ROUTES - EST**

Arrêté préfectoral n°2015-DIR-Est -M-55/54-028 du 15 avril 2015 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de purges localisées sur RN4 du PR 58+000 au PR 61+000

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Meurthe et Moselle
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2014-3993 du 1er décembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 14.BI.57 du 18 août 2014, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté de la DIR-Est N° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/55-04 du 1er décembre 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté de la DIR-Est N° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/54-03 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 20 juillet 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.

Vu la circulaire N°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le dossier d'exploitation en date du 17 mars 2015 présenté par le district de Nancy ;

Vu l'avis du CG55 en date du 16 mars 2015 ;

Vu l'avis du CG54 en date du 16 mars 2015 ;

Vu l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 25 mars 2015 ;

Vu l'information du CRICR ;

Vu l'avis du district de Nancy en date du 17 mars 2015 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN 4	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 58 +000 au PR 61+000	
SENS	Nancy/Paris et Paris/Nancy	
SECTION	2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Purges localisées	
PERIODE GLOBALE	Du 20 avril 2015 au 30 avril 2015	
SYSTEME D'EXPLOITATION	<ul style="list-style-type: none"> - Basculement de circulation - Neutralisation de voies - Fermeture de bretelles 	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE: - CEI de Ligny en Barrois	MISE EN PLACE PAR: - CEI de Ligny en Barrois

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Du 20 au 24 avril 2015 Date prévisionnelle sous réserve des aléas climatique et techniques	<u>RN4 sens Nancy/Paris:</u> AK5 au PR 2+200 (54) B31 au PR 55+000 (55) <u>RN4 sens Paris/Nancy:</u> AK5 au PR 54+000 B31 au PR 60+000	<ul style="list-style-type: none"> • Neutralisation de la voie de gauche • Neutralisation de la voie de gauche • Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 55+100 et 59+900. <ul style="list-style-type: none"> • Fermeture de la bretelle Paris/Troussey <ul style="list-style-type: none"> • Fermeture de la bretelle Troussey/Nancy 	<u>RN4 sens Nancy/Paris:</u> <ul style="list-style-type: none"> • Limitation de la vitesse à 90km/h • Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>RN4 sens Paris/Nancy:</u> <ul style="list-style-type: none"> • Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; • Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; • Limitation de la vitesse à 90 km/h dans la section basculée (à double sens) ; • Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>Déviation</u> <ul style="list-style-type: none"> • Les usagers en provenance de Paris désirant se rendre à Troussey continueront sur la RN4 jusqu'à l'échangeur de Pagny sur Meuse où ils feront demi tour via la RD36 pour reprendre la RN4 en direction de Nancy et retrouver la sortie Troussey. • Les usagers en provenance de la RD36 souhaitant emprunter la RN4 en direction de Nancy seront déviés par la RN4 en direction de Paris jusqu'à l'échangeur de Void vacon où ils feront demi tour via la RD964 pour reprendre la RN4 en direction de Nancy.

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
2	Du 27 avril au 30 avril 2015 Date prévisionnelle sous réserve des aléas climatique et techniques	<u>RN4 sens Paris/Nancy:</u> AK5 au PR 56+500 (55) B31 au PR 1+200 (54) <u>RN4 sens Nancy/Paris:</u> AK5 au PR 2+200 (54) B31 au PR 57+600 (55)	<ul style="list-style-type: none"> • Neutralisation de la voie de gauche • Neutralisation de la voie de gauche • Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 2 sur le sens 1 entre les ITPC des PR 57+750 (Meuse) et 1+050 (Meurthe et Moselle) • Fermeture de la bretelle Nancy/Pagny sur Meuse • Fermeture de la bretelle Pagny sur Meuse/Paris 	<u>RN4 sens Paris/Nancy:</u> <ul style="list-style-type: none"> • Limitation de la vitesse à 90km/h • Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>RN4 sens Nancy/Paris:</u> <ul style="list-style-type: none"> • Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; • Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; • Limitation de la vitesse à 90 km/h dans la section basculée (à double sens) ; • Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. Déviation <ul style="list-style-type: none"> • Les usagers en provenance de Nancy désirant se rendre à Pagny sur Meuse continueront sur la RN4 jusqu'à l'échangeur de Troussey où ils feront demi tour via la RD36 pour reprendre la RN4 en direction de Nancy et retrouver la sortie Pagny sur Meuse. • Les usagers provenance de la RD36 souhaitant emprunter la RN4 en direction de Paris seront déviés par la RN4 en direction de Nancy jusqu'à l'échangeur de Foug où ils feront demi tour via la RD400 pour reprendre la RN4 en direction de Paris.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux.
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Général de la Meuse,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Directeur de COLAS,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 15 avril 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Stéphane HEBENSTREIT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr